

RÈGLEMENT

Label Artisan du Tourisme

>Article 1 :

Objet du Label

Le Département des Hauts-de-Seine et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine ont décidé de mettre en place un **Label dont le but est de promouvoir les artisans du territoire alto-séquanais auprès des touristes en visite.**

Ce Label a pour but de faciliter auprès des touristes locaux, nationaux, internationaux et d'affaires, l'identification des richesses artisanales de notre patrimoine.

>Article 2 :

Catégories éligibles au Label

Trois catégories d'artisans sont éligibles au Label :

- ✓ les métiers d'art ;
- ✓ les métiers de bouche ;
- ✓ les métiers de la création et de la fabrication.

>Article 3 :

Prérequis obligatoires

Les artisans doivent impérativement être en règle de leurs obligations fiscales et administratives et être inscrits auprès du répertoire des métiers des Hauts-de-Seine. L'activité artisanale doit être l'activité principale de l'entreprise, et non l'activité secondaire.

L'entreprise doit posséder un établissement dans les Hauts-de-Seine, celui-ci ne doit pas être un siège sans activité.

>Article 4 :

La nécessité d'interagir avec sa clientèle

Les artisans qui font acte de candidature pour l'obtention du Label doivent **impérativement justifier d'un lien, effectif ou possible, avec la clientèle touristique.** Ce lien sera soit un lieu physique recevant habituellement du public (ERP), soit un site internet mis en ligne et accessible à chacun.

>Article 5 :

Processus de labélisation

La labélisation des artisans se fera sur la foi d'un dossier renseigné, illustré et complet réalisé par l'artisan.

⚠ Tout dossier incomplet sera écarté.

Sur la base de ce dossier et des éléments mis à disposition de l'organisme de labélisation, la CMA92, une visite ad hoc pourra être exigée à l'artisan candidat pour s'assurer de la consistance des informations renseignées dans le dossier de candidature.

Un comité de sélection et de validation, souverain, validera ensuite les dossiers sur les critères qualitatifs relevés.

À l'issue du processus, l'artisan candidat reçoit une notification d'attribution ou de non-attribution.

>Article 6 :

Le dossier de candidature

Un dossier de candidature sera envoyé à chaque artisan ayant manifesté son intérêt pour le Label.



**ARTISAN
DU TOURISME**
des Hauts-de-Seine 

Le dossier de candidature s'articulera autour de 4 axes :

- ✓ représentativité du savoir-faire, de l'esprit innovant et créatif de l'Artisanat des Hauts-de-Seine ;
- ✓ l'entreprise et son offre : originalité, éléments différenciants, valeur ajoutée de l'activité de l'entreprise au regard de la clientèle touristique et de loisirs ;
- ✓ le fait que la production soit locale ;
- ✓ les modalités et la qualité de l'accueil du client et le cas échéant, les activités proposées à la clientèle touristique et de loisirs.

>Article 7 :

La démarche de progrès

Le souhait du Département et de la CMA92 énoncé à l'article 1, se complète d'une volonté d'accompagner les entreprises labélisées dans une démarche de progrès et d'accompagnement à moyen-terme.

En effet, l'obtention du Label permettra aux entreprises labélisées d'avoir accès à un accompagnement qui pourra prendre la forme d'ateliers, de formations thématiques adaptées voire d'entretiens individuels.

>Article 8 :

Durée de validité du Label

Le Label est valable 1 an. Cette temporalité sera clairement visible sur le logo du Label.

>Article 9 :

Intégration du Label dans la communication des artisans.

Les artisans labélisés pourront utiliser le logo du Label sur tous leurs documents et toute leur communication. Il est cependant de leur responsabilité de ne pas dégrader l'image du Label en l'apposant ou en l'associant à des actions contraires à son esprit et à son image.

>Article 10 :

Allégation trompeuse de la labellisation

Toute entreprise artisanale qui se prévaut du Label sans avoir fait acte de candidature et sans avoir été sélectionnée par l'organisme de labélisation et toute entreprise artisanale qui utilise le logo du Label sans y avoir été explicitement autorisée, se rend coupable d'allégation trompeuse ce qui constitue une pratique commerciale trompeuse condamnable. Cette utilisation frauduleuse peut être sanctionnée par deux ans de prison et 300 000 € d'amende (article L.121-6 du Code de la consommation).

>Article 11 :

Engagements du labellisé

L'entreprise artisanale labellisée s'engage à utiliser le logo valorisant son engagement sur ses vitrines physiques ou numériques et sur ses communications.

L'entreprise s'engage à accueillir la clientèle en valorisant sa démarche d'accueil.

>Article 12 :

Engagements de la CMA92

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine s'engage à vérifier les critères permettant la labellisation des entreprises candidates et à sélectionner les entreprises sur des critères probants.